

DECRET N° 2008-081 DU 06 MARS 2008

Portant attribution d'une prime mensuelle de risque dénommée « Caïman » aux personnels militaires de la Présidence de la République, des services rattachés, de la Garde Rouge et de l'Escadron de Musique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et la loi 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'a modifié ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-270 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 59-22 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2003-280 du 04 août 2003 portant modification du décret n° 2000-59 du 24 novembre 2000 portant régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés ;

Vu le décret n° 2007-392 du 20 août 2007 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ;

Vu le décret n° 96-515 du 21 novembre 1996, portant attribution de prime de risque aux personnels militaires de la Présidence de la République et de la prime de sujétion au personnel civil du standard téléphonique de la Présidence ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est alloué pour compter du 1^{er} juillet 2007 aux personnels militaires de la Présidence de la République, des services rattachés, de la Garde rouge et de l'Escadron de musique une prime mensuelle dite « Caïman » conformément aux taux ci-dessous.

Article 2 : Les taux de cette prime sont fixés comme suit :

1 – Personnels Officiers

- Officiers Généraux :	150.000 F
- Officiers Supérieurs :	130.000 F
- Officiers Subalternes :	100.000 F

2 – Personnels de la Garde Rapprochée et des Infrastructures

- Sous-Officiers :	70.000 F
- Hommes du rang :	50.000 F

3 – Personnels du Cabinet Militaire et des autres services

- Sous-Officiers :	60.000 F
- Hommes du rang :	40.000 F

4 – Personnels de la Garde Rouge et de l'Escadron de Musique

- Sous-Officiers :	40.000 F
- Hommes du rang :	30.000 F

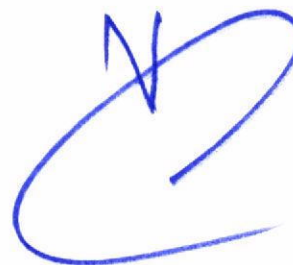
Article 3 : La somme nécessaire à l'allocation effective de la prime susmentionnée sera, pour tous les bénéficiaires, mandatée au début de chaque trimestre au nom du Régisseur du Cabinet Militaire, pour être payée mensuellement aux intéressés.

Article 4 : Toutes autres indemnités spécifiques qui ne font pas double emploi avec celle octroyée par le présent décret sont payées à leurs bénéficiaires conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Ministre en charge des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret n° 96-515 du 21 novembre 1996 et sera publié au Journal Officiel.

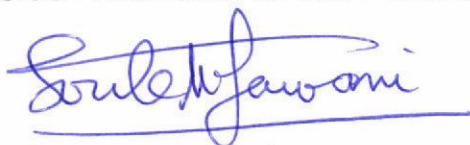
Fait à Cotonou, le 06 mars 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; GS/MJLDH 4 ; MEF 4
AUTRES MINISTERES 25 -SGG 4 ; DGB-IGF-DGTCP-DGID 6 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-
DCCT-IDGAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.